

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

Avis n° 13/CC du 27 juillet 2018

Par lettre n° 0062/PM/SGG en date du 13 juillet 2018, enregistrée au greffe de la Cour le 17 juillet 2018, sous le n° 23/greffe/ordre, Monsieur le Premier ministre, conformément à l'article 103 de la Constitution, saisissait la Cour constitutionnelle pour avis sur la modification par décret pris en Conseil des ministres de la loi n° 2005-17 du 13 juin 2005 érigeant l'Ecole nationale d'administration (ENA) en Ecole nationale d'administration et de magistrature (ENAM).

LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ;

Vu la requête de Monsieur le Premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 25/PCC du 17 juillet 2018 de Monsieur le Vice-président désignant un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Le Premier ministre a saisi la Cour constitutionnelle pour avis sur la modification par décret pris en Conseil des ministres de la loi n° 2005-17 du 13 juin 2005 érigeant l'Ecole nationale d'administration (ENA) en Ecole nationale d'administration et de magistrature (ENAM) conformément à l'article 103 de la Constitution ;

L'article 103 de la Constitution dispose : « *Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.*

Les textes de forme législative intervenus, en ces matières, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Constitution peuvent être modifiés par décret pris après avis de la Cour constitutionnelle.» ;

Aux termes de l'article 31 alinéas 1 et 2 de la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle, « *La Cour constitutionnelle émet des avis sur l'interprétation de la Constitution lorsqu'elle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, le Premier ministre, ou un dixième (1/10) des députés.*

La Cour constitutionnelle donne son avis dans un délai de quinze (15) jours. » ;

Au regard des dispositions sus-rapportées, la requête est recevable et la Cour compétente pour donner son avis ;

Le Premier ministre sollicite l'avis de la Cour constitutionnelle pour modifier par décret pris en Conseil des ministres la loi n° 2005-17 du 13 juin 2005 érigeant l'Ecole nationale d'administration (ENA) en Ecole nationale d'administration et de magistrature (ENAM) conformément à l'article 103 de la Constitution. Cette modification vise à transformer l'ENAM en ENA.

Cette proposition de modification intervient après l'adoption du décret n° 2015-583/PRN/MJ du 10 novembre 2015 portant création de l'Ecole de formation judiciaire du Niger (EFJN) qui assure désormais la formation des magistrats et des auxiliaires de justice ;

L'article 99 de la Constitution prévoit, entre autres, que la création des catégories d'établissements publics relève du domaine de la loi. Le transfert des attributions relatives à la formation des magistrats et des auxiliaires de justice à l'Ecole de formation judiciaire du Niger (EFJN) implique la transformation de l'ENAM en ENA. Cette transformation relève du domaine réglementaire ;

L'article 103 de la Constitution dispose : « *Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.*

Les textes de forme législative intervenus, en ces matières, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Constitution peuvent être modifiés par décret pris après avis de la Cour constitutionnelle.» ;

En application des dispositions de cet article, le Gouvernement peut modifier par décret pris en Conseil des ministres la loi n° 2005-17 du 13 juin 2005 érigeant l'Ecole nationale d'administration (ENA) en Ecole nationale d'administration et de magistrature (ENAM) en vue de transformer l'ENAM en ENA ;

En considération de ce qui précède, émet l'avis suivant :

le Gouvernement peut modifier par décret pris en Conseil des ministres la loi n° 2005-17 du 13 juin 2005 érigeant l'Ecole nationale d'administration (ENA) en Ecole nationale d'administration et de magistrature (ENAM) en vue de transformer l'ENAM en ENA.

Le présent avis sera notifié à Monsieur le Premier ministre et publié au Journal officiel de la République du Niger.

Avis émis par la Cour constitutionnelle en sa séance du 27 juillet 2018 où siégeaient Madame Abdoulaye DIORI Kadidiatou LY, Président, Messieurs Oumarou NAREY, Vice-président, Oumarou IBRAHIM, IBRAHIM Moustapha, Illa AHMET et Madame SAMBARE Halima DIALLO, Conseillers, en présence de Maître Issoufou ABDYOU, Greffier en chef.

Ont signé le Président et le Greffier en chef.

Pour le Président

Le Greffier en chef

Le Vice-président Oumarou NAREY

Me Issoufou ABDYOU